

DÉCISION DU PRÉSIDENT N°161_2025DP
Procès-verbal de mise à disposition d'un terrain
sur la commune de Gaillac
dans le cadre de la compétence Zones d'activités

Le Président de la Communauté d'Agglomération Gaillac Graulhet

Vu la loi Notre n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République relative au transfert obligatoire des ZAE aux EPCI ;

Vu les articles L5211-5-III, L5216-5, L5211-17 et 18 du Code général des collectivités territoriales ;

Vu les articles L1321-1 à L1321-5 du Code général des collectivités territoriales ;

Vu les arrêtés préfectoraux du 19 février 2025 et du 10 avril 2025 approuvant la modification des statuts de la Communauté d'agglomération et notamment leur article 6.1.1 b Compétence en matière de zones d'activités ;

Vu la délibération du Conseil de la Communauté d'agglomération n°217_2020 du 14 septembre 2020 donnant délégation au Président pour la conclusion des procès-verbaux et conventions de mise à disposition de biens, et leurs avenants dans le cadre de transferts de compétences ;

Considérant que la Communauté d'agglomération est entièrement compétente en matière d'aménagement et gestion des zones d'activités économiques dont la zone d'activité du Mas de Rest située à Gaillac ;

Considérant que la Commune de Gaillac a conservé jusqu'à maintenant la propriété et la gestion de la parcelle MI32, lieu-dit Bezes à Gaillac, alors que cette dernière est comprise dans l'emprise foncière de la ZAE du Mas de Rest à Gaillac ;

Considérant que la Communauté d'agglomération souhaite que la commune de Gaillac lui transfère les droits et obligations sur la parcelle afin de mettre en place un bassin de rétention qui alimentera la ZAE du Mas de Rest ;

Considérant que les parties ont convenu de conclure un procès-verbal de mise à disposition de cette parcelle entre la Commune de Gaillac et la Communauté d'agglomération afin de mettre en place un bassin de rétention permettant l'alimentation de la ZAE du Mas de Rest ;

DÉCIDE

Article 1^{er}

Le procès-verbal de mise à disposition de la parcelle MI32, lieu-dit Bezes à Gaillac, implantée sur la Zone d'activités économiques du Mas de Rest à Gaillac entre la Commune de Gaillac et la Communauté d'agglomération est approuvé tel qu'annexé, et, tout document afférent sera signé.

Article 2

La Directrice Générale des Services de la Communauté d'agglomération Gaillac-Graulhet, le Trésorier du service de gestion comptable de Gaillac sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Fait à Técou, le 19 JUIN 2025



Le Président,
Paul SALVADOR

Conformément aux articles R421-1 et suivants du Code de justice administrative, la présente décision pourra faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'autorité territoriale dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification. La décision peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal administratif dans les deux mois à compter de sa publication ou de sa notification. Le tribunal administratif peut être saisi grâce à l'application informatique Télérecours, accessible par le lien : <http://www.telerecours.fr>

Acte rendu exécutoire après transmission en Préfecture le 19 JUIN 2025

Et publication - mise en ligne le 19 JUIN 2025 et/ou notification le